

d'élection dans la présente affaire ne devraient pas être rejetées, attendu que les dits pétitionnaires n'ont point comparu pour s'opposer à la dite règle, je, le dit juge, déclare la dite règle absolue, avec dépens, et je rejette la dite pétition d'élection, avec dépens.

F. W. TORRANCE,
J.

(Vraie copie.) HUBERT, PAPINEAU ET HONEY,
Protonotaires et greffiers de la Cour Supérieure en matières d'élection.

A l'honorable
Orateur de la Chambre des Communes du *Canada*,
Ottawa.

BUREAU DES PROTONOTAIRES,
MONTRÉAL, 4 juin 1875½

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse une copie du jugement de l'honorable *Frederick W. Torrance*, en date du 20 mai dernier (1875), dans l'affaire de *Charles Rasconi, et al.*, pétitionnaires, contre *Joseph Alfred Mousseau*, défendeur.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos très obéissants serviteurs,

HUBERT, PAPINEAU ET HONEY,
Protonotaires et greffiers de la Cour Supérieure en matière d'élection.

A l'honorable
Orateur de la Chambre des Communes du *Canada*.

ÉLECTION CONTESTÉE DE ST. MAURICE.

PUISSANCE DU CANADA, }
Province de Québec, } *Dans la Cour des Elections.*
Division de Québec. }

(L'Acte des élections contestées, 1873.)

La pétition d'élection du district électoral de *St. Maurice*, entre

ELIE LACERTE, écuyer,
Pétitionnaire;

ET

CHARLES LAJOIE, écr.,
Défendeur.

A l'honorable Orateur de la Chambre des Communes du *Canada*.

MONSIEUR,—Conformément à l'Acte des élections contestées, 1873, j'ai l'honneur de vous faire rapport qu'une pétition se plaignant de l'illégalité de l'élection de *Charles Lajoie*, écuyer, comme membre de la Chambre des Communes du *Canada* pour le district électoral de *St. Maurice*, ayant été présentée par *Elie Lacerte*, écuyer l'un des candidats à la dite élection, j'ai été chargé de l'instruction de la contestation et de décider du mérite de cette élection.

L'instruction a commencé le vingt-et-un de novembre dernier et a été ajourné d'abord de jour en jour et ensuite à des intervalles.

Le huit de juin courant, j'ai disposé de la dite pétition, en rendant la décision suivante:—“ Je, soussigné, l'un des juges de la Cour Supérieure dans et pour la province de Québec, chargé d'instruire, entendre et décider la dite pétition d'élection,